



PAGE DE GARDE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 15 septembre 2020 à 18h00

Au siège de Grand Lac – 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	
3 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL Départ après la 27 ^{ème} délibération
4 AIX-LES-BAINS	T Marina FERRARI	
5 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	
6 AIX-LES-BAINS	T Dominique FIE	
7 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
8 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
9 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
10 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	Pouvoir d'Esther POTIN
11 AIX-LES-BAINS	T Christophe MOIROUD	
12 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
13 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
14 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
15 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	Pouvoir de Philippe LAURENT Départ après la 16 ^{ème} délibération
16 AIX-LES-BAINS	T Esther POTIN	
17 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	
18 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Claudie FRAYSSE
19 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
20 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
21 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
22 LE BOURGET DU LAC	T Emilie ACQUISTAPACE	
23 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
24 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
25 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Départ après la 25 ^{ème} délibération
26 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	Départ après la 27 ^{ème} délibération
27 CHANAZ	T Yves HUSSON	
28 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
29 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
30 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
31 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
32 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
33 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Claire COCHET
34 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
35 ENTRELACS	T Yves GRANGE	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
36 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
37 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
38 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
39 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
40 MERY	T Nathalie FONTAINE	
41 MERY	T Stéphane ROULET	
42 LE MONTCEL	S Clarence APPELL	Départ après la 27 ^{ème} délibération
43 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
44 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
45 ONTEX	S Jean-Louis WIRTH	
46 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	
47 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
48 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
49 SAINT OURS	T Louis ALLARD	
50 SAINT PIERRE DE CURTILLES	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
51 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
52 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
53 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
54 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	



PAGE DE GARDE

55 TREVIGNIN
56 VIONS
57 VOGLANS
58 VOGLANS

T Gérard GONTHIER
T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
T Martine BERNON
T Yves MERCIER

Pouvoir de Robert AGUETTAZ

26 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 9 septembre 2020, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse, 27 projets de délibérations et un vœu.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 9 septembre 2020 aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 58 présents et 65 votants (présents et représentés).

DÉLIBÉRATION

N° : 11 Année : 2020

Exécutoire le : 25 SEP. 2020

Affichée le : 25 SEP. 2020

Visée le : 25 SEP. 2020

*ADMINISTRATION GÉNÉRALE***Modification du nombre de membres du conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière Eau potable**

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est en charge de la compétence Eau, qui constitue un service public industriel et commercial.

Par délibération en date du 26 janvier 2017, une régie à autonomie financière a été constituée pour l'exploitation du service Eau potable. La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur, placés sous l'autorité du conseil communautaire et du président. Le conseil d'exploitation d'une régie à autonomie financière est consulté sur toute question intéressant le fonctionnement de la régie, le conseil communautaire restant décisionnaire.

Les statuts prévoient que le conseil d'exploitation de la régie est composé, conformément à l'article 2-1 des statuts (annexés), de 2 collèges :

- Le collège des membres élus, comprenant 44 conseillers élus (municipaux ou communautaires, les conseillers communautaires devant détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation) ;
- Le collège des personnes qualifiées, composé d'un représentant d'une association représentant les usagers et / ou consommateurs et d'une personne choisie en raison de ses compétences techniques.

Afin de faciliter le fonctionnement du conseil d'exploitation, il est proposé d'abaisser le nombre d'élus à 35 membres.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification des statuts de la régie afin d'en abaisser le nombre de membres élus à 35.

- Délégués en exercice : 68
- Présents et représentés : 65
- Votants : 65
- Pour : 65
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 15 septembre 2020

Le Président,
Renald BERETTI



**REGIE À AUTONOMIE FINANCIERE
GESTION DU SERVICE PUBLIC
EAU POTABLE**

STATUTS

ARTICLE 1 : Objet de la régie

La régie Eau potable de Grand Lac, dotée de la seule autonomie financière, a pour objet la gestion du service public d'eau potable.

Ce service est un service public à caractère industriel et commercial.

Son siège est à celui de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, 1500 Boulevard Lepic, BP 610, 73106 Aix-les-Bains Cedex.

Elle est constituée à compter du 1^{er} février 2017.

ARTICLE 2 : Organisation administrative de la régie

Article 2-1 – Le conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est composé de deux collèges :

-le collège des membres élus est composé de :

- 35 conseillers élus (municipaux ou communautaires)

-le collège des personnes qualifiées est composé de:

- 1 représentant d'une association représentant les usagers et/ou consommateurs,
- 1 personne choisie en raison de ses compétences techniques.

Les conseillers communautaires doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par l'Assemblée de Grand Lac sur proposition du Président.

La durée de leurs fonctions est identique à celle des conseillers communautaires. Leurs fonctions prennent fin en même temps que celles des conseillers communautaires.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés par l'assemblée délibérante de Grand Lac sur proposition du président et pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat.

Sont membres à titre consultatif, outre le directeur de la régie (membre consultatif de droit), le directeur général des services, le directeur des services à la population de Grand Lac et le comptable public.

Article 2-2 – Le Président de Grand Lac

Le président de Grand Lac est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire relatives à la régie. Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur dans les conditions fixées par la loi et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Article 2-3 – Le Président et le vice-président du conseil d'exploitation la régie Eau potable

Le conseil d'exploitation élit en son sein, à la majorité absolue et lors de la première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation, un président et un vice-président.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Leurs fonctions prennent fin en même temps que celles des membres du conseil d'exploitation. Ils sont élus pour la même durée.

Le président de Grand Lac conserve le pouvoir de nomination et de révocation du personnel et des employés de la régie et exerce à leur égard tous les actes de gestion.

En cas d'absence, le président du conseil d'exploitation est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président délégué.

Article 2-4 – Le Directeur de la régie

Le directeur de la régie assure le fonctionnement des services de la régie, À cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il assure la responsabilité technique de la régie ;
- il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation ;

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le président de Grand Lac.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire de Grand Lac sur proposition du président de Grand Lac et après avis du conseil d'exploitation.

En matière de personnel, le directeur assure la responsabilité managériale de l'équipe.

Il informe le conseil d'exploitation du fonctionnement du service.

Article 2-5 – Le Comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont assumées par le comptable de Grand Lac.

ARTICLE 3 – Fonctionnement du conseil d'exploitation

Article 3-1 – Réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président du conseil d'exploitation le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le président du conseil d'exploitation au moins 5 jours francs avant la séance.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'exploitation et transmis avec la convocation.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres du conseil d'exploitation sont présents ou représentés.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation, en l'absence des suppléants ou si ceux-ci représentent déjà d'autres membres, pour le représenter à cette séance. Le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'exploitation adoptera le règlement intérieur de la régie dans les six mois suivant son installation.

Article 3-2 – Compétences du conseil communautaire et du conseil d'exploitation

Article 3-2-1 – Le conseil communautaire

Le Conseil communautaire, outre les compétences qui lui sont reconnues à l'article R 2221-72 du CGCT, est compétent pour l'acquisition et la cession des biens immobiliers affectés à la régie.

La commission d'appel d'offres de la régie est celle de Grand Lac

Les contrats de prestation de services, de délégation ou de travaux pour le compte d'autres collectivités ou établissements publics sont de la compétence du conseil communautaire, sous réserve des délégations consenties par ce dernier au Bureau et au Président de Grand Lac.

De manière générale, le conseil communautaire est compétent pour délibérer sur tous les sujets relatifs au fonctionnement de la régie Eau potable, après avis du conseil d'exploitation.

Article 3-2-2 – Le conseil d'exploitation

Le Conseil communautaire disposant du pouvoir de décision sur toutes les décisions relatives au fonctionnement de la régie Eau potable, le conseil d'exploitation dispose d'un rôle uniquement consultatif.

Celui-ci doit toutefois être obligatoirement consulté sur les dispositions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Le conseil d'exploitation présente au président de Grand Lac toutes propositions utiles.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Article 4-1 – Gestion budgétaire et financière

Le président de Grand Lac est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget annexe au budget de Grand Lac voté par le conseil communautaire.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le président de Grand Lac présente au conseil communautaire le budget et les comptes de la régie. Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Les comptes sont soumis pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil communautaire pour adoption.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Article 4-2 – Dotation initiale

La régie est dotée de l'ensemble des installations et équipements nécessaires au service public Eau potable.

Article 4-3 – Participation aux frais d'administration générale

Une participation au titre des frais d'administration générale sera demandée par Grand Lac à la régie, notamment pour les prestations fournies par le service financier, le service des ressources humaines, etc.

Article 4-4 – Prestations / travaux extérieurs

Les interventions qui seront effectuées par la régie pour le compte d'autres collectivités, communes, syndicats intercommunaux ou établissements publics, seront retracées dans des états annexés au budget de la régie.

Article 4-5 – Emprunts

Les emprunts affectés au budget annexe du service Eau potable de Grand Lac seront transférés à la régie ainsi que tous les contrats parfaitement identifiés.

ARTICLE 5 : Durée de la régie

La régie est créée à compter du 1^{er} février 2017 et pour une durée illimitée.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification du nombre de membres du conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière Eau potable

Date de transmission de l'acte : 25/09/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 25/09/2020

Numéro de l'acte : d3392 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200915-d3392-DE

Date de décision : 15/09/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.6. Autres

